



PAR COURRIEL

Le 27 mai 2020

V/Réf. : Informations diverses concernant les juristes et les contrats de services juridiques à Revenu  
Québec  
N/Réf. : 19-049751-002

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Madame,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 17 avril 2020 conformément à la Loi sur  
l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ,  
chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, votre demande vise à obtenir tout document :

- 1) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat  
(agissant en matière criminelle ou pénale) à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des  
paragraphe 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) au sein de notre  
organisme ;
- 2) Permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue (ou  
admise) à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du  
Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) au sein de notre organisme en raison de l'interdiction  
du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État ;
- 3) Permettant de connaître le nombre d'employé(e)s à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre  
des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) au sein de  
notre organisme dont les dossiers ont été fermés (ou désactivés) en raison de leur défaut de se  
conformer à la Loi sur la laïcité de l'État ;
- 4) Permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole religieux porté par les  
personnes visées par les deux paragraphes précédents ; et

...2

5) Permettant de connaître le nombre de personnes qui exercent la fonction d'avocat à l'emploi d'un poursuivant (visés à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)) visées par l'exception de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État, ainsi que leur sexe, leur religion d'appartenance et le symbole religieux qu'elles portent ;

6) Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques présentement en vigueur conclus afin d'assurer une représentation de notre organisme devant les tribunaux comme poursuivant en matière criminelle ou pénale conformément à l'article 9 du Code de procédure pénale ; et

7) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou la religion d'appartenance et/ou le symbole religieux porté par les avocats agissant en vertu des contrats mentionnés au paragraphe précédent.

En réponse au point 1 de votre demande, nous avons obtenu les informations disponibles, au 7 mai 2020, à la Direction des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales (DGEIPP), lesquelles sont consignées dans le tableau suivant :

Direction générale	Corps d'emploi	Femme	Homme	Total
Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales	115 - Avocat ou notaire	21	19	40

À propos des points 2 à 5 de votre demande, nous ne possédons aucune information en ce qui concerne le secteur criminel et pénal.

Quant aux points 6 et 7, nous n'avons retracé aucun contrat de services juridiques octroyé par la DGEIPP en matière criminelle et pénale.

Enfin, nous tenons à vous préciser que le traitement de votre demande a été temporairement retardé en raison de la survenance de la pandémie, reliée à la COVID-19, et des contraintes organisationnelles occasionnées par celle-ci qui ont entraîné une suspension partielle des activités en accès.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès ») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.